

SOMMAIRE

Le présent dossier comprend :

1. *des commentaires* succincts concernant la forme et la présentation des comptes annuels des entreprises à déposer au greffe du tribunal de commerce (pages B à I);
2. *le schéma complet* des comptes annuels
 - le bilan (pages 1 à 3)
 - les résultats sous forme de compte (pages 4 à 6) et sous forme de liste (pages 4bis à 6bis)
 - l'annexe (pages 7 à 12).

Ces documents ont été établis en collaboration avec la Commission des Normes Comptables créée par l'arrêté royal du 21 octobre 1975.

**FORME ET PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS
DES ENTREPRISES A DEPOSER
AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

I. PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES

1. L'établissement, la présentation et le régime de publicité des comptes annuels des entreprises sont régis par :

- a) les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, telles qu'elles ont été modifiées, entre autres, par la loi du 24 mars 1978 relative à la publicité des actes et des comptes annuels des sociétés commerciales ou à forme commerciale;
- b) la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;
- c) l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, modifié par l'arrêté royal du 27 décembre 1977;
- d) l'arrêté royal du 7 août 1973 relatif à la publicité des actes et documents concernant les sociétés commerciales et les sociétés civiles à forme commerciale, tel qu'il a été modifié, entre autres, par l'arrêté royal du 25 mars 1978.

2. Ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1976

- a) les entreprises qui, en moyenne annuelle, n'occupent pas plus de cinquante employés ou salariés pour autant que leur chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour le dernier exercice ne dépasse pas cinquante millions de francs et que le total de leur bilan, au terme de leur dernier exercice, ne dépasse pas vingt-cinq millions de francs (article 12, al. 1^{er}, de la loi du 17 juillet 1975);
- b) les institutions de crédit régies par une loi particulière, les associations de crédit agréées par ces institutions, les banques, les caisses d'épargne privées, les entreprises régies par le Chapitre 1^{er} de la loi du 10 juin 1964 et celles régies par l'arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967 ¹, les entreprises d'assurances agréées par le Roi en application de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances (article 16, § 1^{er} et § 2, alinéa 2 de la même loi).

¹ La présentation des comptes annuels de ces dernières a été déterminée par l'arrêté royal du 29 novembre 1977. Les schémas ci-après ne tiennent pas compte des dispositions propres à ces entreprises.

3. Dispositions propres aux entreprises visées à l'article 39 de l'arrêté-royal du 8-10-1976

Parmi les entreprises soumises aux dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, certaines ont la faculté, en vertu de l'article 39 du même arrêté, d'adopter *un schéma abrégé pour le dépôt au greffe* de leurs comptes annuels.

Il s'agit des entreprises qui n'occupent en moyenne annuelle pas plus de cent employés ou salariés, pour autant que leur chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, ne dépasse pas, pour l'exercice clôturé, cent millions de francs, que le total de leur bilan au terme de l'exercice clôturé ne dépasse pas cinquante millions de francs, qu'elles n'aient pas fait appel public à l'épargne, au sens des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et ne soient pas filiales d'entreprises auxquelles la loi impose le dépôt ou la publication de leurs comptes annuels.

Celles-ci sont autorisées à

- a) ne reprendre dans leur bilan et leur compte de résultats à déposer ou à publier que les rubriques prévues au schéma précédées d'un chiffre romain ou d'une lettre majuscule;
- b) regrouper au compte de résultats sous une rubrique « Résultat brut d'exploitation », les rubriques A, B, C et D des produits et les rubriques A, B, C et E des charges, à condition de mentionner dans l'Annexe le montant total du coût des matières et des biens et services divers (rubriques I, A et I, B des charges);
- c) ne mentionner, parmi les états et renseignements prévus sous les numéros 1 à 20 du chapitre 1, section 3 de l'Annexe au présent arrêté, que les renseignements prévus sous les numéros 5, 6, 7 sans les distinctions qui y sont visées, 9, 10, 12, 13, 15, 16 et 17, et de ne donner séparément les renseignements prévus au numéro 4 que pour les rubriques III et IV de l'actif.

Il y a lieu de noter que l'adoption du schéma abrégé :

- n'est autorisé que pour les comptes annuels soumis à publication par dépôt au greffe et non pour les comptes annuels internes établis en application de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1975;
- constitue pour les entreprises répondant aux conditions énumérées ci-dessus, une faculté et non une obligation.

4. Formulaires disponibles

Pour le dépôt au greffe des comptes annuels, deux ensembles de formulaires ont été établis, l'un et l'autre reprenant les exigences relatives à la présentation des comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires citées au n° 1.

Le premier — ci-joint — comporte le schéma normal, qui est le schéma complet. Il peut être utilisé par toutes les entreprises et dès lors aussi par celles qui répondent aux conditions citées au n° 3 ci-dessus.

Le second comporte le schéma abrégé établi conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, rappelé au n° 3 ci-dessus. Il ne peut être utilisé que par les entreprises qui répondent aux conditions qui y sont énumérées.

5. Utilisation des formulaires

L'utilisation des formulaires ci-annexés n'est pas légalement imposée. Ils ont été établis dans l'intérêt tant des entreprises et des greffes des tribunaux appelés à recevoir le dépôt des comptes annuels, que de la Banque Nationale de Belgique chargée par la loi de la gestion de la Centrale des Bilans et de l'établissement de relevés statistiques. Pour le besoin du traitement des données, certains indices mécanographiques, non prévus par l'arrêté royal du 8 octobre 1976, ont été ajoutés; il n'en résulte toutefois aucune obligation complémentaire pour les entreprises.

II. RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE ROYAL DU 8-10-1976 RELATIVES A LA PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

1. Dispositions générales

Article 3

Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et indiquer fidèlement et systématiquement d'une part, à la date de clôture de l'exercice, la nature et le montant des avoirs et droits de l'entreprise, de ses dettes, obligations et engagements ainsi que ses moyens propres et, d'autre part, pour l'exercice clôturé à cette date, la nature et le montant de ses charges et de ses produits.

Article 7, alinéa 2

Le compte de résultats est, au choix de l'entreprise, présenté soit sous la forme de compte, soit sous la forme de liste.

Article 9, alinéa 1

Les entreprises ont la faculté de subdiviser plus amplement *dans l'annexe* les rubriques et sous-rubriques du bilan et du compte de résultats.

Article 9, alinéa 2

En vue d'assurer la clarté des comptes annuels, le libellé des rubriques précédées d'une lettre majuscule et des sous-rubriques précédées d'un chiffre arabe peut être adapté aux caractéristiques propres de l'activité, du patrimoine et des produits et charges de l'entreprise.

Article 10, alinéa 2

Toute modification à la présentation des comptes annuels doit être mentionnée et justifiée dans l'annexe.

Article 37, alinéa 3

S'il est fait usage de la faculté d'adapter le libellé des rubriques et/ou des sous-rubriques, aucun indice mécanographique n'est repris en regard des rubriques et/ou sous-rubriques dont l'intitulé a été modifié.

Article 38, alinéa 2

Les mentions à porter dans l'annexe peuvent être omises si, en raison de leur montant négligeable, leur indication ne présente pas d'intérêt au regard du prescrit de l'article 3.

2. Mentions prescrites par l'arrêté royal mais non reprises dans les formulaires

Certaines mentions ou informations à inclure dans l'annexe en vertu de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, modifié par l'arrêté royal du 27 décembre 1977 ne sont pas reprises dans les formulaires ci-joints; elles sont énumérées brièvement ci-après ¹.

21. Informations relatives aux méthodes d'évaluation utilisées

- Résumé des règles d'évaluation arrêtées par l'organe d'administration de l'entreprise (cf. article 15, alinéa 2).
- Mention et justification de tout écart par rapport aux règles d'évaluation prévues par l'arrêté royal du 8 octobre 1976 de même que l'estimation de la différence résultant de ces adaptations (cf. article 16).
- Mention et justification de tout changement aux règles d'évaluation arrêtées par l'organe d'administration de l'entreprise de même que l'estimation de la différence résultant de ces adaptations (cf. article 17).
- Mention de l'utilisation par l'entreprise de la méthode du « direct costing » pour le calcul du prix de revient des fabrications (cf. article 22).
- Mention de l'application et description des modalités d'application du régime d'évaluation sur base de la valeur de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps et/ou des stocks (cf. article 35).

22. Autres Informations

- Mention de façon distincte du nombre d'actions ou parts propres détenues en portefeuille ainsi que du nombre et de la valeur des actions ou parts propres acquises et de celles cédées au cours de l'exercice (cf. article 13, alinéa 1).
- Mention de façon distincte du nombre d'actions ou parts de l'entreprise détenues par ses filiales ou sous-filiales et du nombre de ces actions ou parts qui auraient été acquises et de celles qui auraient été cédées par elles au cours de l'exercice (cf. article 13, alinéa 2).
- Mention par catégorie des engagements et recours résultant de sûretés personnelles ou réelles constituées à l'appui de dettes ou d'engagements de tiers, de biens et valeurs confiés par des tiers en dépôt, en consignation ou à façon ou détenus à un autre titre par l'entreprise soit pour compte de tiers soit aux risques et profits de tiers, ainsi que, s'ils sont susceptibles d'avoir une influence importante sur le patrimoine ou sur les résultats de l'entreprise, les engagements d'acquisition ou de cession d'immobilisations et les autres engagements et recours de diverses catégories qui ne figurent pas au bilan (cf. article 14).
- Description succincte du régime complémentaire de pension de retraite ou de survie en faveur des membres du personnel ou des dirigeants de l'entreprise et des mesures prises par l'entreprise pour couvrir la charge qui en découle (cf. article 36).

¹ En vertu de l'article 13, alinéa 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, les actions ou parts propres que l'entreprise viendrait à détenir sont portées de manière distincte au bilan.

- Une liste ventilée des participations détenues par l'entreprise (cf. chapitre I, section 3, n° 5 de l'annexe à l'arrêté royal).
- Mention par les sociétés de droit belge par actions du nombre d'actions ou parts, éventuellement des différentes catégories émises (chapitre I, section 3, n° 9 de l'annexe à l'arrêté royal).
- Mention par les sociétés de droit belge par actions des conditions de conversion des emprunts convertibles émis et des conditions de souscription à des actions ou parts à émettre, attachées à des droits de souscription émis (chapitre I, section 3, n° 9b de l'annexe à l'arrêté royal).
- Preuve de renversement de la présomption légale relative aux filiales, sous-filiales et participations (cf. chapitre II, section 1, postes IV A, IV A 1 et IV B 1 de l'annexe à l'arrêté royal).
- Mention des créances subordonnées et des créances convertibles sur des entreprises liées, des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation ou d'autres entreprises (chapitre II, section 1, postes IV A 2, IV B 2, IV C 2 et IV C 3 de l'annexe à l'arrêté royal).

3. Dispositions transitoires

Article 47, alinéa 1

Les modifications apportées dans l'établissement des comptes annuels du premier exercice auxquels s'appliquent les dispositions de l'arrêté, aux principes comptables et aux règles d'évaluation adoptés dans les comptes annuels de l'exercice précédent ou à l'application de ces règles et principes, sont mentionnées et justifiées dans l'annexe.

Article 47, alinéa 2

La mention des chiffres correspondants de l'exercice précédent n'est pas obligatoire pour les comptes annuels du premier exercice auxquels s'appliquent les dispositions de l'arrêté.

III. INFORMATIONS A DEPOSER EN MEME TEMPS QUE LES COMPTES ANNUELS

Lols coordonnées sur les sociétés commerciales

Article 80, alinéa 2

- 1° Un document contenant les nom, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonction, avec mention spéciale du ou des commissaires-réviseurs;
- 2° Un tableau indiquant l'affectation du résultat décidée par l'assemblée générale, si cette affectation ne résulte pas des comptes annuels;
- 3° Sauf pour les sociétés coopératives, la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables;

- 4° Un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et modificatifs des statuts;
- 5° Les conclusions du rapport des commissaires et éventuellement celles du rapport du ou des commissaires-réviseurs prévus à l'article 78, 4°;
- 6° Un document indiquant, sauf si ces renseignements font déjà l'objet d'une mention distincte dans les comptes annuels :
- a) Le montant, à la date de clôture de ceux-ci, des dettes ou de la partie des dettes garanties par les pouvoirs publics belges (ind. méc. 7103);
 - b) Le montant, à cette même date, des dettes exigibles, que des délais de paiement aient ou non été obtenus, envers des administrations fiscales et envers l'Office national de sécurité sociale (ind. méc. 7401 et 7402);
 - c) Le montant afférent à l'exercice clôturé, des subsides en capitaux ou en intérêts payés ou alloués par des pouvoirs ou institutions publics.

Arrêté royal du 7 août 1973 relatif à la publicité des actes et documents concernant les sociétés commerciales et les sociétés civiles à forme commerciale, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1978

Article 6, § 4, alinéa 1^{er}

Une déclaration établie conformément à la formule IV annexée à l'arrêté dont question ci-avant (voir modèle).

IV. DEPOT ET SIGNATURES DES COMPTES ANNUELS

Arrêté royal du 7 août 1973 relatif à la publicité des actes et documents concernant les sociétés commerciales et les sociétés civiles à forme commerciale, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1978

Article 6, § 1, alinéa 2

Les comptes annuels doivent être accompagnés d'une copie; il en est de même des documents à déposer en même temps que les comptes annuels en vertu de l'article 80, alinéa 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ainsi que de la déclaration prescrite par le § 4, alinéa 1^{er} de ce même arrêté.

- Les feuillets à ajouter aux formulaires pour mentionner les renseignements complémentaires prévus au II, 2 ainsi que la liste des participations et les renseignements relatifs aux titres émis par la société (n^{os} 5 et 9 de l'annexe) doivent répondre aux conditions de forme (format, nombre de lignes, lisibilité, etc...) prescrites par l'arrêté royal du 7 août 1973.
- Les comptes annuels doivent être signés par des personnes ayant pouvoir de représenter la société à l'égard de tiers en mentionnant lisiblement le nom et la qualité des signataires.

FORMULE IV**DECLARATION**

Raison sociale ou dénomination de la société

Forme juridique

Adresse du siège social

N° d'immatriculation selon le cas

— au registre du commerce

— au registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale

N° de T.V.A. si la société est un assujetti.

Le(s) soussigné(s)
(nom, prénoms, adresse)

.....

agissant en qualité de

.....

ayant pouvoir de représenter à l'égard des tiers la société indiquée ci-dessus
déclare(nt) : *1°) que la société est soumise à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux
comptes annuels des entreprises et que les comptes ci-annexés, déposés
le au greffe du tribunal de commerce de
ont été établis conformément à l'arrêté royal du 8 octobre 1976.

Toutefois,

a) une dérogation a été accordée par le Ministre des affaires économiques
par lettre dub) la société est autorisée à faire usage de la faculté prévue à l'article 39
de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 parce qu'elle n'occupe pas en
moyenne annuelle plus de 100 employés ou salariés, que son chiffre
d'affaires, hors T.V.A., ne dépasse pas, pour l'exercice écoulé, 100 millions
de francs, que le total de son bilan au terme de l'exercice ne dépasse
pas 50 millions de francs, qu'elle n'ait pas fait appel public à l'épargne
au sens des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et qu'elle
ne soit pas filiale d'entreprises auxquelles la loi impose la publicité de
leurs comptes annuels. La société a fait usage de ladite faculté.

* Biffer les mentions inutiles.

2°) que la société n'est pas soumise à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 parce que

a) elle n'occupe, en moyenne annuelle, pas plus de 50 employés ou salariés, que son chiffre d'affaires, hors T.V.A., pour le dernier exercice, ne dépasse pas 50 millions de francs et parce que le total de son bilan, au terme du dernier exercice, ne dépasse pas 25 millions de francs.

b) elle est

- une institution de crédit régie par une loi particulière
- une association de crédit agréée par une institution régie par une loi particulière
- une banque
- une caisse d'épargne privée
- une entreprise régie par le chapitre 1^{er} de la loi du 10 juin 1964
- une entreprise régie par l'arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967
- une entreprise d'assurances agréée par le Roi en application de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Ils certifient la présente déclaration sincère et complète.

Fait à, le

Signature(s).

nt.	gr.	dat. réc.	pag.	dem. compl.		v.	
							1.

COMPTES ANNUELS arrêtés au approuvés par l'Assemblée Générale du

Raison ou dénomination sociale :

Forme juridique :

Adresse : N° Bte

Code postal : Localité :

R.C. ou R.S.C.¹ : Lieu : N°Assujetti à la T.V.A. : non — oui N°

(montants en francs belges)

1. BILAN APRES REPARTITION**ACTIF**

	Ind. méc.	Montants à la clôture de l'exercice	
		arrêté au	précédent arrêté au
I. Frais d'établissement	0199		
II. Immobilisations incorporelles	0299		
III. Immobilisations corporelles	0399		
A. Terrains et constructions	0309		
B. Installations, machines et outillage	0319		
C. Mobilier et matériel roulant	0329		
D. Immobilisations en cours et acomptes versés sur immobilisations corporelles	0339		
E. Immobilisations détenues en emphytéose, location-financement ou droits similaires ²	0349		
F. Autres immobilisations corporelles	0359		
IV. Immobilisations financières	0499		
A. Entreprises liées	0409		
1. Participations	0401		
(montant brut)		()
(montant non appelé) (—)		()
2. Créances	0402		
B. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	0419		
1. Participations	0411		
(montant brut)		()
(montant non appelé) (—)		()
2. Créances	0412		

¹ R.C. : Registre de commerce ou R.S.C. : Registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale.² Cette rubrique ne doit pas être complétée pour les biens mobiliers détenus en vertu de contrats de location-financement conclus avant le 1er janvier 1979 (cf. article 46bis).

T.V.A. *	Ind. méc.	Montants à la clôture de l'exercice	
		arrêté au	précédent arrêté au
C. Autres immobilisations financières	0429		
1. Actions et parts	0421		
(montant brut)		()	()
(montant non appelé) (-)		()	()
2. Titres à revenu fixe	0422		
3. Autres créances et cautionnements versés en numéraire	0423		
V. Créances a plus d'un an	0599		
A. Résultant de livraisons de biens ou de prestations de services	0509		
B. Autres créances	0519		
VI. Stocks	0699		
A. Matières premières, matières consommables et fournitures	0609		
B. Produits en cours de fabrication, travaux en cours, déchets	0619		
C. Produits finis	0629		
D. Marchandises	0639		
E. Acomptes versés sur achats pour stocks	0649		
VII. Créances à un an au plus	0799		
A. Résultant de livraisons de biens ou de prestations de services	0709		
B. Autres créances	0719		
1. Capital appelé, non versé	0711		
2. Autres débiteurs	0712		
VIII. Placements de trésorerie	0899		
IX. Valeurs disponibles	0999		
X. Comptes de régularisation	1099		
Total	1999		
PASSIF			
I. Capital	2199		
A. Capital souscrit	2109		
B. Capital non appelé (-)	2119		
II. Primes d'émission	2299		

A défaut du n° de T.V.A., indiquer le n° du R.C. ou du R.S.C.

	T.V.A. *	Ind. méc.	Montants à la clôture de l'exercice	
			arrêté au	précédent arrêté au
III. Réserves		2399		
A. Réserve légale		2309		
B. Réserves indisponibles		2319		
C. Réserves immunisées		2329		
D. Réserve disponible		2339		
IV. Bénéfice reporté (+) ou perte reportée (-)		2499		
V. Plus-values de réévaluation		2599		
VI. Subsides reçus en capital		2699		
VII. Provisions pour risques et charges		2799		
VIII. Dettes a plus d'un an		2899		
A. Emprunts subordonnés		2809		
1. Convertibles		2801		
2. Non convertibles		2802		
B. Emprunts obligataires (non subordonnés)		2819		
1. Convertibles		2811		
2. Non convertibles		2812		
C. Fonds de pension		2829		
D. Dettes d'emphytéose, de location-financement et dettes assimilées ¹		2839		
E. Etablissements de crédit		2849		
F. Dettes résultant d'achats de biens et de services		2859		
G. Acomptes reçus		2869		
H. Autres dettes		2879		
IX. Dettes a un an au plus		2999		
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		2909		
B. Etablissements de crédit		2919		
C. Dettes résultant d'achats de biens et de services		2929		
D. Dettes et provisions fiscales, sociales et salariales		2939		
E. Acomptes reçus		2949		
F. Autres emprunts et cautionnements reçus en numéraire		2959		
G. Autres dettes		2969		
X. Comptes de régularisation		3099		
Total		3999		

A défaut du n° de T.V.A., indiquer le n° du R.C. ou du R.S.C.

¹ Cette rubrique ne doit pas être complétée pour les engagements relatifs à des contrats de location-financement conclus avant le 1^{er} janvier 1979 (cf. article 46bis) portant sur des biens mobiliers.

T.V.A. *	Ind. méc.	Montants enregistrés au cours de la période	
		du au	précédente du au
2. RESULTATS (sous forme de compte)			
CHARGES			
I. Charges d'exploitation			
A. Marchandises, matières premières, matières consommables et fournitures	4109		
1. Achats	4101		
2. Variation des stocks (augment. -, réduct. +)	4102		
B. Biens et services divers	4119		
1. Achats et livraisons	4111		
2. Coûts reportés (+). Coûts à reporter (-)	4112		
C. Personnel	4129		
1. Rémunérations, pensions et autres frais de personnel	4121		
2. Fonds de pension (dotation +, utilisation -)	4122		
D. Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges	4139		
1. Amortiss. (autres que ceux visés sub II, A, 2)	4131		
2. Réductions de valeur sur stocks et sur créances à un an au plus	4132		
3. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations -)	4133		
4. Imputation des subsides reçus en capital (-)	4134		
E. Autres charges d'exploitation	4149		
Coût des ventes et des prestations	4199		
II. Charges financières			
A. Charges des dettes à plus d'un an	4209		
1. Intérêts	4201		
2. Amortissements des agios et frais sur emprunts	4202		
3. Subsides en intérêts obtenus (-)	4203		
4. Imputation des subsides reçus en capital (-)	4204		
5. Intérêts intercalaires portés à l'actif (-)	4205		
B. Charges des dettes à un an au plus	4219	()
(montant brut)		()
(intérêts intercalaires portés à l'actif) (-)		()
C. Autres charges financières	4229		
1. Réductions de valeur sur immobilisations financières, sur créances à plus d'un an, sur placements de trésorerie et sur valeurs disponibles	4221		
2. Charges financières diverses	4222		
Charges financières	4299		

* A défaut du no de T.V.A., indiquer le no du R.C. ou du R.S.C.

	T.V.A.	Ind. méc.	Montants enregistrés au cours de la période	
			du au	précédente du au
III. Charges exceptionnelles				
A. Amortissements, réductions de valeur, provisions pour risques et charges et pour pensions		4309		
1. Amortissements		4301		
2. Réductions de valeur		4302		
3. Provisions pour risques et charges		4303		
4. Fonds de pension		4304		
B. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés		4319		
C. Autres charges exceptionnelles		4329		
D. Transfert aux réserves immunisées		4339		
Charges exceptionnelles		4399		
IV. Impôts				
B. Impôts sur le résultat		4409		
1. De l'exercice		4401		
2. D'exercices antérieurs		4402		
V. Résultat de l'exercice				
A. Bénéfice de l'exercice		4509		
Total des charges		4599		
PRODUITS				
I. Produits d'exploitation				
A. Chiffre d'affaires		5109		
B. Variation des stocks de produits en cours de fabrication, de produits finis et déchets et des travaux en cours (augmentation +, réduction -)		5119		
C. Travaux internes valorisés aux immobilisations		5129		
D. Autres produits d'exploitation		5139		
Ventes et prestations		5199		
II. Produits financiers				
A. Produits des immobilisations financières		5209		
B. Produits des autres créances, des placements de trésorerie et des valeurs disponibles		5219		
C. Autres produits financiers		5229		
Produits financiers		5299		

A défaut du no de T.V.A., indiquer le no du R.C. ou du R.S.C.

	T.V.A. .	Ind. méc.	Montants enregistrés au cours de la période	
			du au	précédente du au
III. Produits exceptionnels				
A. Reprises d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques et charges et pour pensions		5309		
1. Reprises d'amortissements		5301		
2. Reprises de réductions de valeur		5302		
3. Reprises de provisions pour risques et charges		5303		
4. Reprises sur fonds de pension		5304		
B. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés ou désaffectés		5319		
C. Autres produits exceptionnels		5329		
Produits exceptionnels		5399		
IV. Impôts				
A. Reprises de provisions fiscales et régularisations		5409		
V. Résultat de l'exercice				
A. Perte de l'exercice		5509		
Total des produits		5599		
AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS				
A. Solde en perte à imputer		4609		
1. Résultat de l'exercice (-) (+)		4601		
2. Résultat reporté (-) (+)		4602		
B. Dotation aux réserves		4619		
C. Bénéfice à reporter		4629		
D. Rémunération du capital		4639		
E. Administrateurs ou gérants		4649		
F. Autres allocataires		4659		
Total		4699		
A. Solde bénéficiaire à affecter		5609		
1. Résultat de l'exercice (+) (-)		5601		
2. Résultat reporté (+) (-)		5602		
B. Prélèvement sur les réserves		5619		
C. Perte à reporter		5629		
D. Prélèvement sur le capital ou sur les primes d'émission		5639		
Total		5699		

* A défaut du n° de T.V.A., indiquer le n° du R.C. ou du R.S.C.

	T.V.A.	Ind. méc.	Montants enregistrés au cours de la période	
			du au	précédente du au
2. RESULTATS (sous forme de liste)				
I. Ventes et prestations		5199		
A. Chiffre d'affaires		5109		
B. Variation des stocks de produits en cours de fabrication, de produits finis, de déchets et des travaux en cours (augmentation +, réduction -)		5119		
C. Travaux internes valorisés aux immobilisations		5129		
D. Autres produits d'exploitation		5139		
I. Coût des ventes et des prestations		4199		
A. Marchandises, matières premières, matières consommables et fournitures		4109		
1. Achats		4101		
2. Variation des stocks (augmentation -, réduction +)		4102		
B. Biens et services divers		4119		
1. Achats et livraisons		4111		
2. Coûts reportés (+) Coûts à reporter (-)		4112		
C. Personnel		4129		
1. Rémunérations, pensions et autres frais de personnel		4121		
2. Fonds de pension (dotation +, utilisation -)		4122		
D. Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges		4139		
1. Amortissements (autres que ceux visés sub. II A2)		4131		
2. Réductions de valeur sur stocks et sur créances à un an au plus		4132		
3. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations -)		4133		
4. Imputation des subsides reçus en capital (-)		4134		
E. Autres charges d'exploitation		4149		
I. Résultats d'exploitation		5100		

* A défaut du no de T.V.A., indiquer le no du R.C. ou du R.S.C.

	T.V.A.	Ind. méc.	Montants enregistrés au cours de la période	
			du au	précédente du au
III. Charges exceptionnelles		4399		
A. Amortissements, réductions de valeur, provisions pour risques et charges et pour pensions		4309		
1. Amortissements		4301		
2. Réductions de valeur		4302		
3. Provisions pour risques et charges		4303		
4. Fonds de pension		4304		
B. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés		4319		
C. Autres charges exceptionnelles		4329		
D. Transfert aux réserves immunisées		4339		
III. Résultats exceptionnels		5300		
IV. A. Reprises de provisions fiscales et régularisations		5409		
B. Impôts sur le résultat		4409		
1. de l'exercice		4401		
2. d'exercices antérieurs		4402		
IV. Impôts		5400		
V. Bénéfice de l'exercice **		4509		
Perte de l'exercice **		5509		
AFFECTATIONS & PRELEVEMENTS				
A. 1. Bénéfice de l'exercice **		(+) 4603		
Perte de l'exercice **		(-) 5603		
2. Bénéfice reporté **		(+) 4604		
Perte reportée **		(-) 5604		
B. Prélèvement sur les réserves		(+) 5619		
B. Dotation aux réserves		(-) 4619		
C. Bénéfice à reporter **		(-) 4629		
Perte à reporter **		(+) 5629		
D. Prélèvement sur le capital ou sur les primes d'émission		(+) 5639		
D. Rémunération du capital		(-) 4639		
E. Administrateurs ou gérants		(-) 4649		
F. Autres allocataires		(-) 4659		

* A défaut du n° de T.V.A., indiquer le n° du R.C. ou du R.S.C.

* Biffer la ou les mention(s) inutile(s).

T.V.A. *	Ind. méc.	Montants relatifs à l'exercice	
		clôturé	précédent
3. ANNEXE			
1. Frais d'établissement (actif RUB I)	6009		
a. Frais de constitution et d'augmentation du capital	6001		
b. Agios et frais d'émission sur emprunts	6002		
c. Intérêts intercalaires	6003		
d. Autres frais de premier établissement	6004		
2. Immobilisations incorporelles (actif RUB II)	6109		
a. Frais de recherche et de mise au point	6101		
b. Concessions, brevets, licences, savoir-faire...	6102		
c. Goodwill, plus-values d'apport	6103		
d. Acomptes versés sur immobilisations incorporelles	6104		
3. Immobilisations corporelles détenues en emphytéose, location-financement ou droits similaires (actif RUB III E)	6229		
a. Terrains et constructions	6201		
b. Installations, machines et outillage ¹	6211		
c. Mobilier et matériel roulant ¹	6221		
3bis. Loyers et redevances dus ou à percevoir ** par l'entreprise en vertu de contrats d'emphytéose, de superficie, de location-financement immobilière, de bail d'une durée égale ou supérieure à 9 années et de conventions similaires portant sur des immeubles, relatifs			
a. à des droits mentionnés à la RUB III E de l'actif			
— exercice n + 1 ²			
n + 2			
n + 3			
n + 4			
n + 5			
b. à d'autres droits			
— exercice n + 1			
n + 2			
n + 3			
n + 4			
n + 5			
Dispositions transitoires			
— Contrats de loc. fin. portant sur des biens mobiliers conclus avant le 1-1-1979			
a. loyers et red. afférents à l'exercice			
b. loyers et red. afférents à des exercices ultérieurs.			
— Conventions const. de droits visés à l'art. 26 portant sur des biens immobiliers conclus avant le 1-1-1979			
— loyers et red. afférents à l'exercice			

* A défaut du n° de T.V.A., indiquer le n° du R.C. ou du R.S.C.

** Biffer la mention inutile.

¹ A ne pas compléter pour les contrats conclus avant le 1-1-1979.

² Exercice n = exercice clôturé ; exercice n + 1 = exercice prochain

T.V.A.		Ind. méc.	Immobilisations incorporelles	Ind. méc.	Terrains et Constructions
4. Etat des immobilisations					
1. Valeur comptable au		6301		6331	
a. Prix d'acquisition		6302		6332	
b. Plus-values actées		6303		6333	
c. Amortissements et réductions de valeur actés		6304		6334	
2. Mutations de l'exercice (+) (-)		6305		6335	
a. Acquisitions (y compris les travaux internes)		6306		6336	
b. Cessions et retraits en prix d'acquisition (-)		6308		6338	
plus-values actées antérieurement . . . (-)		6309		6339	
c. Transfert d'une rubrique à une autre (+) (-)		6310		6340	
d. Plus-values actées (+)		6311		6341	
e. Plus-values annulées (-)		6312		6342	
f. Amortissements ou réductions de valeur constitués (-)		6314		6344	
annulés à l'occasion de retraits ou de cessions (+)		6315		6345	
repris et portés aux produits exceptionn. (+)		6316		6346	
repris et portés aux plus-values de rééval. (+)		6317		6347	
3. Valeur comptable au terme de l'exercice		6318		6348	
a. Prix d'acquisition		6319		6349	
b. Plus-values actées		6320		6350	
c. Amortissements et réductions de valeur actés .		6321		6351	
		Ind. méc.	Installations, machines, outillage	Ind. méc.	Mobilier et matériel roulant
1. Valeur comptable au		6361		6391	
a. Prix d'acquisition		6362		6392	
b. Plus-values actées		6363		6393	
c. Amortissements et réductions de valeur actés		6364		6394	
2. Mutations de l'exercice (+) (-)		6365		6395	
a. Acquisitions (y compris les travaux internes)		6366		6396	
b. Cessions et retraits en prix d'acquisition (-)		6368		6398	
plus-values actées antérieurement . . . (-)		6369		6399	
c. Transfert d'une rubrique à une autre (+) (-)		6370		6400	
d. Plus-values actées (+)		6371		6401	
e. Plus-values annulées (-)		6372		6402	
f. Amortissements ou réductions de valeur constitués (-)		6374		6404	
annulés à l'occasion de retraits ou de cessions (+)		6375		6405	
repris et portés aux produits exceptionn. (+)		6376		6406	
repris et portés aux plus-values de rééval. (+)		6377		6407	
3. Valeur comptable au terme de l'exercice		6378		6408	
a. Prix d'acquisition		6379		6409	
b. Plus-values actées		6380		6410	
c. Amortissements et réductions de valeur actés .		6381		6411	

‡ A défaut du no de T.V.A., indiquer le no du R.C. ou du R.S.C.

4 Date du bilan précédent.

T.V.A. *		Ind. méc.	Immobilisations en cours et acomptes versés	Ind. méc.	Immobilisations détenues en emphytéose, location-financement ...
	1. Valeur comptable au ¹	6421		6451	
	a. Prix d'acquisition	6422		6452	
	b. Plus-values actées	6423		6453	
	c. Amortissements et réductions de valeur actés	6424		6454	
	2. Mutations de l'exercice (+) (-)	6425		6455	
	a. Acquisitions (y compris les travaux inter- nes) (+)	6426		6456	
	b. Cessions et retraits en prix d'acquisition (-)	6428		6458	
	plus-values actées antérieurement . . . (-)	6429		6459	
	c. Transfert d'une rubrique à une autre (+) (-)	6430		6460	
	d. Plus-values actées (+)	6431		6461	
	e. Plus-values annulées (-)	6432		6462	
	f. Amortissements ou réductions de valeur constitués (-)	6434		6464	
	annulés à l'occasion de retraits ou de cessions (+)	6435		6465	
	repris et portés aux produits exceptionn. (+)	6436		6466	
	repris et portés aux plus-values de rééval. (+)	6437		6467	
	3. Valeur comptable au terme de l'exercice	6438		6468	
	a. Prix d'acquisition	6439		6469	
	b. Plus-values actées	6440		6470	
	c. Amortissements et réductions de valeur actés .	6441		6471	
		Ind. méc.	Autres immobilisations corporelles	Ind. méc.	Immobilisations financières
	1. Valeur comptable au ¹	6481		6541	
	a. Prix d'acquisition	6482		6542	
	b. Plus-values actées	6483		6543	
	c. Amortissements et réductions de valeur actés	6484		6544	
	2. Mutations de l'exercice (+) (-)	6485		6545	
	a. Acquisitions (y compris les travaux inter- nes) (+)	6486		6546	
	b. Cessions et retraits en prix d'acquisition (-)	6488		6548	
	plus-values actées antérieurement . . . (-)	6489		6549	
	c. Transfert d'une rubrique à une autre (+) (-)	6490		6550	
	d. Plus-values actées (+)	6491		6551	
	e. Plus-values annulées (-)	6492		6552	
	f. Amortissements ou réductions de valeur constitués (-)	6494		6554	
	annulés à l'occasion de retraits ou de cessions (+)	6495		6555	
	repris et portés aux produits exceptionn. (+)	6496		6556	
	repris et portés aux plus-values de rééval. (+)	6497		6557	
	3. Valeur comptable au terme de l'exercice	6498		6558	
	a. Prix d'acquisition	6499		6559	
	b. Plus-values actées	6500		6560	
	c. Amortissements et réductions de valeur actés .	6501		6561	

* A défaut du no de T.V.A., indiquer le no du R.C. ou du R.S.C.

¹ Date du bilan précédent.

T.V.A. *	Ind. méc.	Montants relatifs à l'exercice	
		clôturé	précédent
5. Liste des participations ¹			
6. 1. Créances reprises sous la RUB V de l'actif, sur			
a. des entreprises liées	6601		
b. d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6611		
c. des administrateurs ou gérants de l'entreprise	6621		
2. Créances reprises sous la RUB VII de l'actif, sur			
a. des entreprises liées	6602		
b. d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6612		
c. des administrateurs ou gérants de l'entreprise	6622		
3. Créances reprises sous la RUB VIII de l'actif, sur			
a. des entreprises liées	6603		
b. d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6613		
c. des administrateurs ou gérants de l'entreprise	6623		
4. Garanties personnelles ou réelles constituées par l'entreprise pour sûreté des dettes ou d'engagements contractés envers des tiers par			
a. des entreprises liées	6631		
b. d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6632		
c. des administrateurs ou gérants de l'entreprise	6633		
7. Réductions de valeur actées en application de l'art. 31, alinéas 2, 3 et 4, sur			
a. les créances à plus d'un an	6701		
b. les stocks	6702		
c. les créances à un an au plus	6703		
d. les placements de trésorerie	6704		
8. Placements de trésorerie (actif RUB VIII)			
a. actions et parts	6801		
b. montants non appelés sur actions et parts (—)	6802		
c. titres à revenu fixe	6803		
d. comptes à terme	6804		
9. Nombre d'actions ou de parts émises, conditions de conversion des emprunts convertibles etc. ¹			
10. Plus-values de réévaluation (passif RUB V)			
— actées en application de l'art. 34, portant sur			
a. immobilisations incorporelles	6901		
b. immobilisations corporelles	6911		
c. immobilisations financières	6921		
— actées en application de l'art. 35, portant sur			
a. immobilisations corporelles	6912		
b. stocks	6932		

A défaut du n° de T.V.A., indiquer le n° du R.C. ou du R.S.C.

Cf. chapitre I section 3, nos 5 ou 9 de l'annexe à l'arrêté royal; à joindre aux présents documents.

T.V.A. *	Ind. méc.	Montants relatifs à l'exercice	
		clôturé	précédent
14. 1. Dettes de l'entreprise à plus d'un an envers des			
a. entreprises liées	7301		
b. entreprises avec un lien de participation	7311		
2. Dettes de l'entreprise à un an au plus envers des			
a. entreprises liées	7302		
b. entreprises avec un lien de participation	7312		
15. Dettes dont la date d'exigibilité est échue (que des délais de paiement aient ou non été obtenus) envers			
a. des administrations fiscales	7401		
b. l'O.N.S.S.	7402		
16. Rémunérations, pensions et autres frais de personnel (RUB I, C du compte de résultats)			
a. rémunérations	7501		
b. cotisations patronales d'assurance sociale	7502		
c. autres avantages sociaux et frais de personnel	7503		
d. pensions de retraite et de survie	7504		
17. Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, aux administrateurs, gérants, commissaires, anciens administrateurs, gérants et commissaires¹	7601		
18. 1. Produits financiers (RUB II du compte de résultats) provenant			
— d'entreprises liées	7701		
— d'entreprises avec un lien de participation	7702		
2. Charges financières (RUB II du compte de résultats) attribuées à			
— des entreprises liées	7711		
— des entreprises avec un lien de participation	7712		
19. Impôts sur le résultat de l'exercice et sur le résultat d'exercices antérieurs (RUB IV, B, 1 et IV, B, 2 du compte de résultats)			
a. impôts et précomptes payés ou versés anticipativement	7801		
b. excédent de versements d'impôts et de précomptes, porté à l'actif (—)	7802		
c. provisions pour impôts constituées	7803		
20. Pertes fiscales cumulées, déductibles des revenus taxables des exercices ultérieurs dont	7909		
Montants à imputer au plus tard à l'exercice comptable :			
n ²	7901	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	
n + 1 <i>79</i>	7902		
n + 2	7903		
n + 3	7904		
n + 4	7905		
n + 5	7906		XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

* A défaut du no de T.V.A., indiquer le no du R.C. ou du R.S.C.

¹ Cette mention peut être omise si elle porte à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable.

² L'exercice n est celui auquel se rapportent les plus récents comptes annuels. Lorsque l'exercice s'étend sur 2 années civiles, n est le millésime de l'année au cours de laquelle il est clôturé.